



CHAPITRE 53

CHAPTER 53

Loi modifiant la Loi des cités et villes

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

[Assented to 5th July 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 193, a. 69, remp. **1.** L'article 69 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié par l'article 88 de la loi 17 Elizabeth II, chapitre 17, est remplacé par les suivants:

R.S., c. 193, s. 69, replaced. **1.** Section 69 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), amended by section 88 of the act 17 Elizabeth II, chapter 17, is replaced by the following:

Nomina-tions. « **69.** Le conseil peut nommer les officiers qu'il juge nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés et leur accorder le traitement qu'il juge à propos.

Appoint-ments. « **69.** The council may appoint such officers as it may deem necessary to carry out the powers vested in it, and grant them such salary as it may think fit.

Destitu-tions. Le vote d'au moins la majorité absolue de tous les membres du conseil est requis pour la destitution d'un officier ou la réduction de son traitement.

Removal. The vote of at least the absolute major-ity of all the members of the council is required in order to remove any officer or reduce his salary.

Droit d'appel. « **69a.** Le greffier et le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité peuvent, dans les huit jours d'une décision du conseil les destituant ou réduisant leur traitement, interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort après enquête.

Right of appeal. « **69a.** The clerk and the treasurer or secretary-treasurer of a municipality may, within eight days from a decision of the council removing them or reducing their salary, appeal from such decision to the Québec Municipal Commission which shall decide finally after investigation.

Appel maintenu. Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour pro-

Appeal upheld. If the appeal is upheld, the Commission may also order the municipality to pay to the appellant a sum of money which it determines to indemnify him for the expenses that he has incurred for such appeal; the order to such effect shall be homologated upon motion by the appel-

vinciale ou, si le montant en jeu est de mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité.

lant by the Provincial Court or, if the amount involved is one thousand dollars or more, by the Superior Court; the appellant may thereafter execute the judgment against the municipality.

Disposi-
tions ap-
plicables.

« 69b. Les dispositions de l'article 69a s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi et une disposition d'une charte qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement l'article 69, en totalité ou en partie, ou qui édicte un article 69a, n'exclut pas l'application de l'article 69a. ».

« 69b. Section 69a shall apply to all city and town municipalities, even to those not contemplated by section 1 of this act, and any provision of a charter that repeals, replaces or amends section 69, directly or indirectly, in whole or in part, or which enacts a section 69a, shall not exclude the application of section 69a." Provisions to apply.

S.R., c.
193, a.
106, mod.

2. L'article 106 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe 2, les mots et nombre « l'article 69 » par ce qui suit: « les articles 69 et 69a; les dispositions du présent alinéa s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi et une disposition d'une charte qui abroge ou remplace le présent article en totalité ou en partie n'exclut pas l'application du présent alinéa ».

2. Section 106 of the said act is amended by replacing the word and number "section 69" in the second line of the third paragraph of subsection 2 by the following: "sections 69 and 69a; this paragraph shall apply to all city and town municipalities, even to those not contemplated by section 1 of this act, and any provision of a charter that repeals or replaces this section in whole or in part shall not exclude the application of this paragraph". R.S., c. 193, s. 106, am.

Id., a.
517, mod.

3. L'article 517 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

3. Section 517 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following: Id., s. 517, am.

Taux
d'intérêt
différent.

« Toutefois le conseil peut, par une résolution adoptée dans les trente jours qui précèdent la fin de l'année financière de la municipalité ou, dans le cas d'une municipalité ayant un comité exécutif, lors de l'adoption du budget annuel, décréter un taux d'intérêt différent du taux ci-dessus prévu; le taux ainsi décrété s'applique pour l'année financière suivante. ».

"The council may, however, by a resolution passed within thirty days before the end of the fiscal year of the municipality, or, in the case of a municipality which has an executive committee, when adopting the annual budget, enact a rate of interest different from that above provided; the rate so enacted shall apply for the ensuing fiscal year." Different rate of interest.

S.R., c.
193, a.
527, mod.

4. L'article 527 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après le mot « dollars », ce qui suit:

4. Section 527 of the said act is amended by inserting after the word "dollars" in the third line of the third paragraph the following: R.S., c. 193, s. 527, am.

« sauf si elle est imposée et prélevée sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visés au premier alinéa et exercés dans des immeubles; en ce cas, le taux de la taxe doit être établi

"unless it is imposed and levied on all categories or classes of trades or occupations contemplated in the first paragraph and carried on in immoveables; in such case, the rate of the tax shall be

de façon que le rendement de cette taxe n'excède pas 25% de l'ensemble des revenus de la municipalité au cours de la dernière année financière pour laquelle ses comptes ont fait l'objet d'un rapport de ses vérificateurs en vertu de l'article 104. »

determined in such a way that the proceeds of such tax do not exceed 25% of the total revenues of the municipality during the last fiscal year for which its accounts have been reported on by its auditors under section 104."

Taux d'intérêt différent.

5. Le conseil de toute cité ou ville à laquelle s'applique l'article 517 de la Loi des cités et villes peut, par une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent la date de la sanction de la présente loi, décréter un taux d'intérêt différent du taux alors en vigueur en vertu dudit article 517 et le taux ainsi décrété s'applique pour le reste de l'année financière en cours.

5. The council of any city or town to which section 517 of the Cities and Towns Act applies may, by a resolution passed within thirty days after the date of sanction of this act, enact a rate of interest different from the rate then in force under the said section 517 and the rate so enacted shall apply for the balance of the current fiscal year.

Different rate of interest.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.